

CH_VB 87.226 vom 19. Februar 1988

Bundesverwaltung, 1988-02-19, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_87.226

FR: CH_VB 87.226 du 19 février 1988

IT: CH_VB 87.226 del 19 febbraio 1988

Erwägungen

E. 1

Projet de loi

E. 2

Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. 621

Annexe 2 Explications de la commission 1 Situation initiale Le 19 décembre 1986, les Chambres fédérales ont adopté, par vote final, la loi fédérale contre la concurrence déloyale (LCD). Aux articles 3, lettres 1 et m, et 4, lettre d, la loi déclare soumis aux dispositions sur l'illicéité de la concurrence déloyale, les petits crédits et contrats de petit crédit. En élaborant ces dispositions, que les Chambres ont acceptées sans discussion, le Conseil fédéral avait tenu compte, dans son message, de la loi sur le crédit à la consommation, qui était alors soumise à l'examen des Chambres. La commission de rédaction avait veillé à harmoniser la terminologie des deux lois sur ces points. Après le rejet de la loi sur le crédit à la consommation, lors de la votation finale du

E. 4

Commentaire des propositions de la commission Lors de sa séance du 2 février 1988, la commission a pris acte des travaux préparatoires effectués ainsi que des avis exprimés au sein de la commission de rédaction et des commissions du Conseil national et du Conseil des Etats chargées de l'examen préalable du projet de modification de la LCD. La majorité de la commission se rallie à l'avis selon lequel les dispositions relatives au petit crédit doivent, pour des raisons juridiques, être biffées dans la LCD. Le Parlement doit veiller à ce que les travaux législatifs soient exécutés avec soin. Il ne convient pas de laisser à la jurisprudence le soin d'interpréter ces motions importantes. Certes, la majorité de la commission reconnaît qu'il serait nécessaire de réglementer le domaine du petit crédit, qui est important du point de vue économique, notamment pour protéger les personnes qui recourent au petit crédit. Contrairement à l'auteur de l'initiative, les membres de la commission sont en majorité de l'avis que ni les dispositions légales en vigueur dans le canton de Zurich, qui datent de 1942, ni le concordat intercantonal de 1957 (BÖ E 1987 559) ne suffisent à empêcher les abus. Mais la majorité de la commission estime qu'une solution doit être recherchée par une voie autre que la LCD. La minorité de la commission est de l'avis qu'il ne s'agit pas, dans le cas présent, que d'une question d'ordre rédactionnel ou de technique législative. Le domaine d'application de la loi sur le crédit à la consommation, qui a été rejetée, et celui de la LCD sont très différents. Alors que la première de ces lois a pour but la protection du preneur de petit crédit, c'est-à-dire de la partie au contrat la plus faible, la LCD contient des mesures réglementant certains mécanismes économiques. Il serait faux d'en exclure le petit crédit. La minorité estime qu'en apportant par exemple les précisions nécessaires dans une ordonnance d'exécution,

on tiendrait compte des scrupules juridiques justifiés de la majorité. La proposition faite par la minorité de ne pas entrer en matière a été rejetée par la commission, par 7 voix contre une et avec une abstention. 32139 625

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Initiative parlementaire Loi fédérale contre la concurrence déloyale. Révision Rapport de la commission du 19 février 1988 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1988 Année Anno Band 2 Volume Volume Heft 21 Cahier Numero Geschäftsnummer 87.226 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 31.05.1988 Date Data Seite 617-625 Page Pagina Ref. No 10 105 457 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.